

toutefois, n'a pas été inventée par ceux qui ont rédigé la Convention. On la trouve dans l'article 11 du Pacte. Elle est la base de la procédure recommandée par la Commission préparatoire, par le Conseil et par l'Assemblée et qui pourrait être suivie en cas d'une menace de guerre. Il admet très bien qu'il faut que la menace de guerre soit imminente et sérieuse, et, si cela pouvait être utile, il serait disposé à insérer quelques mots dans la Convention pour dire que la menace de guerre, dont on parle, doit être imminente et sérieuse et non pas éloignée et hypothétique. Il répond à M. Munch en disant que la suggestion du délégué danois lui semble être le comble de l'ingénuité. L'orateur pense que le danger de voir une menace de guerre organisée par des fabricants d'armes est très éloigné. Il est certain que le Conseil ne se laissera prendre à de telles machinations, s'il y avait le moindre doute à ce sujet.

M. Lange (Norvège) s'est prononcé carrément contre l'application de la Convention en cas de menace de guerre. Il semble difficile d'imaginer la façon dont le plan pourrait être mis à exécution en cas de menace de guerre alors que l'agression ne se serait pas encore produite. Il faudrait, dans ce cas, décider quelle est la victime avant même qu'il y ait eu une victime.

La plupart des délégués étaient d'accord que la mise en vigueur de l'assistance financière, fût laissée à la décision du Conseil afin que la Convention puisse produire son effet. Autrement, s'il fallait avant de mettre la convention à exécution, consulter les signataires, un tel délai pourrait se produire qui la rendrait inopérante et sans effet.

M. Loudon (Pays-Bas) déclare que le Gouvernement néerlandais, reconnaissant que l'efficacité du plan serait nulle s'il fallait recueillir le consentement de tous les Etats signataires, s'est rallié à la décision de laisser le Conseil seul juge en la matière. Il a fait cette concession exceptionnelle tout en maintenant comme principe général qu'en tout autre cas, les Etats sont libres de décider eux-mêmes qui est l'agresseur.

Sir George Foster déclare que le Canada a une sympathie profonde pour tout projet qui tend à prévenir la guerre, mais le projet de convention soulève pour le Canada, un problème difficile qui a trait à sa participation possible dans une guerre sans la sanction des autorités constituées de la nation, le Gouvernement et le Parlement. Personnellement, il se demande si l'on ne pourrait pas faire que la décision du Conseil ait plus de poids. Deux et peut-être plus, parmi les quatorze membres du Conseil pourront être exclus du vote. Il en résultera qu'une réunion d'hommes aura à prendre une décision qui aura pour effet de mettre en jeu le mécanisme de la Convention et, cela, alors que la guerre menacera ou sera déjà un fait accompli.

Les avantages à tirer de la mise en vigueur de la Convention sont-ils assez grands pour l'emporter sur les objections qu'il vient de faire? Sir George propose qu'il y ait deux classes de signataires: une classe qui comprendrait les Etats qui adoptent la Convention et sur lesquels on pourrait compter pour garantir l'emprunt, et l'autre qui comprendrait ceux qui, se guidant sur les mêmes principes que son Gouvernement, approuveraient, après en avoir eu connaissance, la décision du Conseil désignant l'Etat victime et par conséquent l'Etat auquel l'emprunt serait accordé, et offriraient alors leur contribution à l'emprunt. Personne, toutefois, ne s'est rallié, à cette suggestion, et M. Massigli (France) avoue qu'elle l'effraie quelque peu parce qu'elle pourrait constituer une tentation pour les parlements de retarder leur accession jusqu'au moment de la mise en vigueur de la Convention.

(b) L'application de la Convention doit-elle être liée à la Convention générale sur le désarmement et doit-elle être subordonnée à cette dernière?

Presque toutes les délégations sont tombées d'accord qu'il ne serait pas pratique d'essayer de mettre en force le plan de l'assistance financière avant